

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

GUILLAUME KIGBAFORI SORO ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 012/2020

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR.....	6
VI. SUR LA COMPÉTENCE	7
VII. SUR LA RECEVABILITÉ	9
VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	14
IX. DISPOSITIF	14

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire

SORO Guillaume Kigbafori et autres

représentés par :

Maître Claude MENTENON
Avocat au barreau de Côte d'Ivoire

contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

non représentée

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les Requérants, Guillaume Kigbafori Soro, Alain Lobognon, Camara Loukimane, Kanigui Soro, Yao Soumaila, Soumahoro Kando, Kamaraté Souleymane Koné, Karidioula Souleymane, Téfour Koné, Simon Soro, Porlo Rigobert Soro, Félicien Sekongo, Marc Kidou Ouattara, Aboubacar Touré, Babou Traoré, Ladjji Ouattara, Gnamiand Ndrin, Dahafolo Koné et Adama Zebret, sont tous de nationalité ivoirienne à l'exception de Simon Soro et de Mamadou Djibo qui sont respectivement de nationalité

américaine et canadienne. Au moment du dépôt de la présente Requête, les ils étaient membres du gouvernement, députés, fonctionnaires de l'État ou affiliés à différents mouvements politiques. Ils allèguent des violations de droits de l'homme, du fait des procédures pénales engagées à leur rencontre à l'occasion des élections de 2020.

2. La Requête est dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, « la Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur du retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 30 avril 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Les Requérents exposent que M. Guillaume Kigbafori Soro s'était officiellement déclaré candidat à l'élection présidentielle d'octobre 2020.

¹ *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 ; *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (15 juillet 2020) (fond et réparations) 4 RJCA 411, § 67.

Dans ce contexte politique, certains Requérants ont été interpellés par les services de police sur instruction du procureur de la République entre le 23 et le 31 décembre 2019. Le 23 décembre 2019, l'avion à bord duquel se trouvait M. Guillaume Kigbafori Soro a dû atterrir à Accra, au Ghana, du fait d'un important déploiement à l'aéroport d'Abidjan où il devait se poser.

4. Le même jour, le procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan (ci-après désigné « TPI d'Abidjan ») a annoncé l'ouverture d'une information judiciaire contre M. Guillaume Kigbafori Soro et autres pour détournement de fonds publics, blanchiment de capitaux et tentative d'atteinte à l'autorité de l'État. L'enquête judiciaire était fondée sur des allégations relatives à des faits remontant à l'année 2007, période à laquelle M. Guillaume Kigbafori Soro occupait les fonctions de Premier ministre de l'État défendeur.
5. Les Requérants font valoir qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre M. Guillaume Kigbafori Soro. Ils ajoutent que par suite de ce mandat, certains d'entre eux ont été arrêtés par les services de police, interrogés sans l'assistance de conseils, ni notification de charges retenues contre lui, placés en détention, dans des établissements pénitentiaires éloignés. Ils ajoutent que deux d'entre eux ont été portés disparus. Le 26 décembre 2019 et le 7 février 2020, leurs avocats ont interjeté appel de l'ordonnance de placement sous mandat de dépôt devant la Chambre d'instruction de la Cour d'appel d'Abidjan.

B. Violations alléguées

6. Les Requérants allèguent la violation des droits ci-après :
 - i. le droit à l'égalité de tous devant la loi et à l'égale protection de la loi, protégés par les articles 3 de la Charte et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») ;
 - ii. le droit à la liberté et à la sûreté, protégés par les Article 6 de la Charte et 9(1) du PIDCP ;

- iii. le droit à un procès équitable, en particulier le droit d'être jugé par une juridiction compétente, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ; le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte ; le droit à l'assistance d'un conseil, protégé par les articles 7(1)(c) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP ; le principe du contradictoire, protégé par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14 du PIDCP ;
- iv. la liberté d'aller et de venir, protégé par l'article 12 de la Charte ;
- v. le droit à la santé morale de la famille, protégé par les articles 18(1) et (2) de la Charte et 23 du PIDCP.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 7. Le 2 mars 2020, le Greffe a reçu la Requête introductive d'instance et une demande de mesures provisoires qui ont été communiquées à l'État défendeur aux fins de dépôt de ses réponses dans les délais respectifs de 90 jours et 72 heures.
- 8. Le 24 mars 2020, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires.
- 9. Le 22 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires dont le dispositif est ainsi libellé :

Ordonne à l'État défendeur de :

- i. surseoir à l'exécution de tous les actes pris à l'encontre du Requérant Guillaume Kigbafori Soro subséquentement à l'Ordonnance du 22 avril 2020 jusqu'à la décision de la Cour sur le fond de la cause ;
- ii. prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le Requérant Guillaume Kigbafori Soro de jouir de ses droits d'élire et d'être élu notamment lors de l'élection présidentielle d'octobre 2020 ;

- iii. faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées dans la présente décision dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception.
10. Ladite ordonnance a été signifiée aux Parties le même jour.
11. À l'expiration du délai fixé, l'État défendeur n'a pas déposé de réponse à la Requête introductive d'instance.
12. Le 30 juin 2020, le Greffe a attiré l'attention de l'État défendeur sur la règle 63(1) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), en vertu de laquelle la Cour a le pouvoir de rendre un arrêt par défaut, puis lui a accordé un délai supplémentaire de 45 jour pour déposer sa réponse à la Requête introductive d'instance.
13. À l'expiration dudit délai, l'État défendeur n'a pas déposé sa réponse à la Requête.
14. Le 16 juin 2025, les débats ont été clôturés et les Parties en ont dûment été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

15. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :
 - i. Annuler tous les actes de poursuite engagés contre les Requérants et mettre fin aux procédures pénales ouvertes à leur encontre en violation des droits garantis par les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État de Côte d'Ivoire ;
 - ii. Lever le mandat d'arrêt décerné contre monsieur Guillaume Soro, ainsi que les mandats de dépôt décernés contre les autres Requérants, et cesser à leur encontre toutes les poursuites ou mesures d'instruction ;

- iii. Modifier la Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, notamment en ses articles 97, 133 et 140, afin de les rendre conformes aux articles 2 et 14 du PIDCP ainsi qu'aux articles 3, 2, 7 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- iv. Verser à chaque Requérent la somme d'un (1) milliard de francs CFA, à titre de réparation intégrale pour tous les préjudices subis, ainsi qu'au paiement intégral des dépens de la présente procédure.

16. N'ayant pas déposé de conclusions, l'État défendeur n'a donc pas formulé de demande.

V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

17. La règle 63(1) du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie ayant fait défaut a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

18. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la communication de la requête et des pièces de la procédure à la partie ayant fait défaut, en l'occurrence l'État défendeur ; ii) l'absence de représentation ou de réponse de l'État défendeur ; et iii) une demande formulée par l'autre partie ou une décision d'office de la Cour.

19. En ce qui concerne la communication de la Requête et des pièces de procédure, la Cour rappelle qu'en l'espèce, la Requête introductive d'instance ainsi que les pièces de procédure ont été communiquées à l'État défendeur, le 9 septembre 2020, aux fins de dépôt de sa réponse dans un délai de 90 jours. La Cour estime, en conséquence, que la partie ayant fait

défaut, en l'occurrence l'État défendeur, a dûment reçu communication de la Requête et des pièces de procédure.

20. S'agissant de la condition relative à l'absence de représentation ou de réponse de l'État défendeur, la Cour relève que l'État défendeur n'a pas été représenté dans la présente procédure et n'a pas déposé de réponse à la Requête introductive d'instance en dépit du délai initial de 90 jours et du délai supplémentaire de 45 jours qui lui ont été accordés. La Cour considère que l'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens.
21. La Cour observe que, dans la présente Requête, les Requéérants n'ont pas introduit de demande de décision par défaut. Toutefois, en vertu de la règle 63(1) du Règlement, la Cour est habilitée à statuer par défaut *suo motu*. À cet égard, la Cour réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle elle peut rendre une telle décision lorsque le requiert l'intérêt de la justice.² La Cour estime qu'il sied, dans l'intérêt de la justice, de rendre un arrêt par défaut, en l'espèce.
22. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'ensemble des conditions prévues à la Règle 63(1) susmentionnée sont réunies et décide, en conséquence, de rendre le présent arrêt par défaut.

VI. SUR LA COMPÉTENCE

23. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [présent] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

² *Léon Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 834, §§ 13 à 18.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

24. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

25. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

26. En l'espèce, et bien que l'État défendeur ait fait défaut, la Cour doit, conformément à la règle 49(1) du Règlement, s'assurer que les conditions relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies.

27. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour considère qu'elle a :
 - i. la compétence matérielle, puisque les Requérants allèguent des violations de droits de l'homme protégés par la Charte et le PIDCP.³
 - ii. la compétence personnelle étant donné que l'État défendeur a déposé la Déclaration, le 23 juillet 2013, tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt. Le 29 avril 2020, il a déposé l'instrument de retrait de ladite Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence rappelée plus haut selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet dudit retrait, soit le 30 avril 2021. La présente Requête, introduite le 19 février 2021, soit deux mois et onze jours avant la date de prise d'effet du retrait de la Déclaration, n'en est donc pas affectée.

³ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 015 /2021, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 23 ; *Kouadio Kobena Fory c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 26.

- iii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées par les Requéranants sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.⁴
- iv. la compétence territoriale étant donné que les violations se sont produites sur le territoire de l'État défendeur qui est partie à la Charte et au Protocole.

28. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VII. SUR LA RECEVABILITÉ

29. L'article 6(2) du Protocole dispose :

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

30. Conformément à la règle 50(1) de son Règlement,

La Cour procède à un examen de la recevabilité [...] conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au [...] Règlement.

31. Quant à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, elle dispose comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

⁴ *Fory c. Côte d'Ivoire, supra*, § 27.

- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 - g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés, conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.
32. La Cour note que l'État défendeur ayant fait défaut, aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée. Toutefois, en application de la règle 50(1) de son Règlement, la Cour est tenue de vérifier que les conditions requises par les dispositions susvisées sont remplies.
33. La Cour note que les Requérants allèguent que leur Requête est conforme aux conditions de recevabilité prévues aux alinéas (a) à (g) de la règle 50(2) du Règlement.
34. La Cour observe qu'il ressort du dossier que les Requérants ont été clairement identifiés par leurs noms, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
35. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et

des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

36. La Cour relève, en outre, que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.
37. La Cour observe également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.⁵
38. En ce qui concerne la condition d'épuisement des recours internes, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que les recours à épuiser pour se conformer à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement sont les recours judiciaires,⁶ sauf si ceux-ci ne sont pas disponibles, efficaces et suffisants ou si leur procédure se prolonge de façon anormale.⁷
39. La Cour rappelle, à cet égard, qu'elle a constamment jugé que la raison d'être de l'exigence de l'épuisement des recours internes réside dans la nécessité d'aménager aux États, à travers leurs systèmes judiciaires internes, l'opportunité de prévenir ou de remédier aux violations alléguées à leur encontre avant qu'un organe international ne soit appelé à se prononcer sur la même affaire.⁸

⁵ *Kouassi et Sylla c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 55.

⁶ *Fory c. Côte d'Ivoire*, *supra*, § 47.

⁷ *Safinaz Ben Ali et Lamia Jendoubi c. République tunisienne*, CAfDHP, Requête n° 009/2023, Arrêt du 3 septembre 2024 (compétence et recevabilité), § 49.

⁸ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 et 94 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* (04 décembre 2020) 4 RJCA 755, § 49 ; *Komi Koutché c. République du Bénin* (compétence et recevabilité) (25 juin 2021) 5 RJCA § 229, § 60.

40. La Cour rappelle à cet égard que, pour déterminer si les recours internes ont été épuisés, il faut que l'instance à laquelle un requérant est partie soit arrivée à son terme au moment où la Requête est introduite devant elle.⁹
41. Il ressort du dossier que deux procédures pénales internes distinctes ont été ouvertes contre les Requérants : d'une part, une procédure pour détournement de deniers publics visant les sieurs Soro Guillaume Kigbafori, Kamaraté Souleymane, N'Guessan N. René (ci-après désignée « première procédure pénale ») et d'autre part, une procédure pour trouble à l'ordre public, diffusion de fausses nouvelles jetant le discrédit sur les institutions et leur fonctionnement ayant entraîné une atteinte au moral de la population et atteinte à l'autorité de l'État visant tous les Requérants (ci-après désignée « seconde procédure pénale »). La Cour va examiner, pour chacune de ces procédures, si les Requérants ont satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes.
42. En ce qui concerne la première procédure, la Cour note que le 8 janvier 2020, le procureur de la République d'Abidjan a saisi la Cour de cassation de l'État défendeur aux fins d'autorisation d'exercice des poursuites contre les sieurs Soro Guillaume Kigbafori, Kamaraté Souleymane, N'Guessan N. René. Le 17 janvier 2020, ladite juridiction a autorisé les poursuites en désignant un juge chargé de procéder à tous les actes d'instruction nécessaires. Le 2 mars 2020, soit un mois et 13 jours plus tard, les Requérants ont saisi la Cour de céans alors que la procédure d'instruction était en cours.
43. Il s'ensuit qu'au moment de l'introduction de la présente Requête, la procédure pénale visant M. Guillaume Kigbafori Soro, M. Souleymane Kamaraté et M. René N. N'Guessan était en cours. N'ayant pas attendu la fin de la procédure interne qui les concernait, les susnommés ont prématurément saisi la Cour de céans et n'ont donc pas épuisé les recours internes.

⁹ *Yacouba Traoré c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (25 septembre 2020) 4 RJCA 672, § 41 ; *Koutché c. Bénin*, *ibid.*, § 61 ; *Ben Ali et Jendoubi c. Tunisie*, *supra*, § 51.

44. S'agissant de la seconde procédure, la Cour observe qu'il ressort du dossier qu'une information judiciaire a été ouverte par le juge d'instruction du 8^{ème} cabinet d'instruction du TPI d'Abidjan. Le 24 décembre 2019, celui-ci a inculpé les Requérants des chefs visés au paragraphe 41 du présent arrêt, puis les a placés sous mandat de dépôt, à l'exception de M. Guillaume Kigbafori Soro contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné. La Cour note, en outre, que le 26 décembre 2019 et le 7 février 2020, les avocats des Requérants ont interjeté appel du placement sous mandat de dépôt devant la Chambre d'instruction de la Cour d'appel d'Abidjan.
45. À cet égard, la Cour note qu'en vertu de l'article 239 alinéa 1 du code de procédure pénale ivoirien, « la chambre d'instruction examine, dans tous les cas, y compris en matière de détention préventive, la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte entaché et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure ». La Cour estime dès lors que ce recours formé par les conseils des inculpés est un recours efficace en ce sens que la chambre d'instruction dispose du pouvoir de mettre fin à toute irrégularité en annulant la procédure ouverte par le juge d'instruction.
46. La Cour souligne qu'au moment de l'introduction de la présente Requête, trois mois et deux jours s'étaient écoulés, et la procédure d'appel était en cours puisque la chambre d'instruction ne s'était pas encore prononcée. La Cour constate, ainsi, que les Requérants l'ont saisie prématurément puisque les procédures internes étaient en cours et n'ont donc pas été épuisés.
47. Ayant constaté que les recours internes n'ont pas été épuisés et compte tenu du fait que les conditions de recevabilité sont cumulatives, la Cour estime qu'il est superfétatoire d'examiner les deux dernières conditions de recevabilité visées à la règle 50(2)(f) et (g) du Règlement.
48. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VIII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

49. Les Requérants demandent que les frais de procédure soient mis à la charge de l'État défendeur.
50. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas conclu.

51. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
52. En l'espèce, la Cour rappelle que la procédure devant elle est gratuite et que, s'ils demandent que les dépens soient mis à la charge de l'État défendeur, les Requérants n'apportent pas la preuve d'avoir encouru de tels dépens.
53. En conséquence, la Cour estime que rien, en l'espèce, ne justifie quelle s'écarte des dispositions de la règle 32(2) du Règlement.
54. Elle décide donc que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. DISPOSITIF

55. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Par défaut, à l'égard de l'État défendeur

Sur la compétence

- i. *Se déclare* compétente.

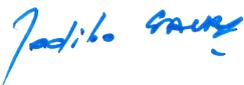
Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la Requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Sur les frais de procédure

- iii. *Dit que* chacune des Parties supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-président ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ;

Duncan GASWAGA, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce jour vingt-sixième du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

